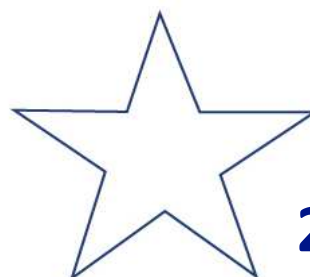
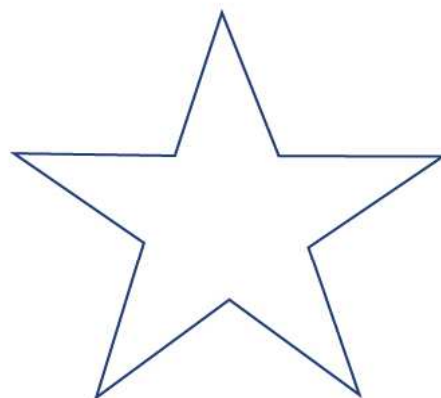


REGLEMENT D'INTERVENTION

Modernisation des entreprises de première
transformation du bois

TYPE D'OPERATION 6.4
DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT
RURAL REGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE

Version avril 2021



-
2014
2020
-

- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;
- VU** le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU** le règlement (UE) n°2020/2220 du 23/12/2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) no 1305/2013, (UE) no 1306/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) no 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022
- VU** le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
- VU** la communication de la Commission (2013/C 209/01), publiée au JOUE du 23 juillet 2013, relative aux lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2014-2020,
- VU** le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- VU** le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- VU** le règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 5752 du 8 août 2014 portant approbation de certains éléments de l'accord de partenariat conclu avec la France ;
- VU** le régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020,
- VU** le régime cadre exempté de notification N° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020,

- VU** la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 ;
- VU** la délibération du Conseil régional des 30 et 31 janvier 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020 ;
- VU** le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale (AFR) et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020,
- VU** le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- VU** le courrier du Préfet de région en date du 14 octobre 2014 transférant la compétence de gestion du FEDER, du FSE (pour sa partie régionalisée) et du FEADER pour la période 2014-2020 ;
- VU** la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1511.1 et suivant, L4221-1 et suivants,
- VU** le Code de l'environnement notamment les articles R122-2, R122-17, R214-6, R414-19 et R515-59 en ce qui concerne l'impact sur l'environnement.
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional modifiée du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional modifiée du 26 février 2016 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente pour fixer les critères d'intervention du FEADER,
- VU** la délibération du Conseil Régional en date des 14 et 15 avril 2016 approuvant le Budget Primitif 2016 notamment son programme 114,
- VU** la délibération du Conseil régional des 30 et 31 janvier 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020,
- VU** la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes,
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Régional du 30 septembre 2016 approuvant le présent règlement d'intervention.
- VU** la délibération du Conseil régional du 16 et 17 décembre 2020 modifiant certains règlements d'intervention

1 - Objet :

Le développement et l'amélioration de la compétitivité du secteur de la première transformation du bois d'œuvre sont indispensables pour répondre aux besoins croissants des industries de l'aval. La situation est particulièrement critique pour les petites entreprises situées en milieu rural qui ont des besoins de renouvellement de leurs outils de production, malgré des marges toujours tendues et des perspectives de marchés incertaines.

Le présent règlement d'intervention a donc pour objet d'encourager la production de sciages, de favoriser les gains de productivité, le développement de procédés de fabrication innovants et de produits nouveaux, d'améliorer la

qualité des produits et des services et de faciliter les sauts technologiques dans les petites entreprises (au sens communautaire) des Pays de la Loire impliquées dans les activités de première transformation du bois.

2 - Cadre réglementaire :

- Mesure 6.4 relative à la Modernisation des entreprises de première transformation du bois du PDRR Pays de la Loire.
- Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) no 1698/2005 du Conseil.
- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
- Communication de la Commission (2013/C 209/01), publiée au JOUE du 23 juillet 2013, relative aux lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2014-2020, et la décision SA38182 de la Commission du 7 mai 2014 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2014-2020.
- Régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020,
- Régime cadre exempté de notification N° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020.
- Code général des collectivités (partie législative), articles L1511-1 et L1511-2.
- Code de l'environnement, notamment les articles R122-2, R122-17, R214-6, R414-19 et R515-59 en ce qui concerne l'impact sur l'environnement

3 - Bénéficiaires :

Les petites entreprises au sens communautaire (petite entreprise : entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions EUR) dont l'activité principale (50% du chiffre d'affaires minimum) concerne la première transformation du bois d'œuvre ou présentant des activités particulières relevant de la première transformation du bois (par exemple sciage, tranchage, déroulage).

Ces critères doivent être respectés au moment du dépôt de la demande. Le document de référence justifiant la taille de l'entreprise est l'organigramme juridique de l'entreprise, consolidé des effectifs du groupe, le cas échéant. Pour les critères financiers, le document de référence est le dernier exercice fiscal clos au moment du dépôt de la demande.

Les établissements financiers de crédit-bail mobilier sont aussi éligibles pour les seuls contrats de crédit-bail classique, tels que définis par la loi N° 66-455 du 2 juillet 1966, passés avec les entreprises de la première transformation du bois éligibles à ces aides.

Les entreprises doivent avoir leur siège social en Pays de la Loire.

Les bénéficiaires doivent être situés dans la zone rurale définie à la section 2.2 en vertu de l'article 19(11) (a) (ii) du règlement (UE) n° 1305/2013. Les entreprises situées dans les zones telles définies par le décret n° 2014-752 du 2 juillet 2014, relatif aux zones à finalité régionale, peuvent bénéficier d'une bonification.

4 – Nature des investissements éligibles :

Les investissements doivent répondre aux conditions de l'article 45 du règlement (UE) n°1305/2013. Les opérations doivent notamment être précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, si elles sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.

Sont éligibles, les investissements matériels relevant de la première transformation du bois relatifs aux opérations de :

- Rationalisation et de valorisation de la matière première sur le parc à bois de l'entreprise, en amont d'une activité de première transformation du bois (1)
- Transformation de grumes, aboutissant à la fourniture de bois sciés, tranchés, déroulés ou fraisés,
- Contrôle de la qualité, d'automatisation et de développement technologique,
- Classement et de marquage des sciages,
- Valorisation des sciages, réalisée à l'aval de l'atelier de sciage de l'entreprise (2),

(1) comprend notamment le billonnage et l'écorçage des grumes, le cubage, le tri, le classement et l'étuvage des bois, ainsi que la détection des inclusions métalliques.

(2) comprend notamment le séchage, l'étuvage, le rabotage, la préservation, la présentation des sciages, l'aboutage, l'aboutage de bois vert, la lamellation, le panneautage, le rainurage, le collage, le montage des palettes et des produits d'emballage, ainsi que tous les investissements susceptibles d'adapter les produits de la scierie à la demande des industries de l'aval.

Les coûts de construction ou d'aménagement de bâtiments directement liés aux opérations énumérées ci-dessus sont éligibles, à l'exception de l'autoconstruction.

Les investissements de simple remplacement ne constituent pas des dépenses éligibles. Toutefois, ne sont pas considérées comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien entièrement amorti au plan comptable, selon les normes comptables en vigueur.

Les dépenses engagées dans le cadre d'opérations de crédit-bail sont éligibles selon les modalités et conditions suivantes :

- Le bailleur bénéficie de l'aide qui est utilisée pour réduire les loyers versés par le preneur pour les biens faisant l'objet du contrat de crédit-bail.
- Les contrats de crédit-bail doivent comporter une période de rachat ou prévoir une période de bail minimale de cinq ans.
- En cas de fin de contrat anticipée qui n'aurait pas été approuvée par les autorités compétentes, le bailleur rembourse aux autorités concernées la part de l'aide correspondant à la période de bail restant à courir.
- L'achat du bien par le bailleur, justifié par une facture acquittée ou une pièce comptable de valeur probante équivalente, constitue la dépense éligible. Les coûts autres et liés notamment au contrat de crédit-bail tels que les taxes, marges du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux et frais d'assurance sont exclus des dépenses éligibles.
- L'aide versée au bailleur doit être utilisée intégralement au profit du preneur soit par la voie d'une réduction uniforme de tous les loyers sur la période du bail, soit selon un échancier des réductions fixé par une clause du contrat ne pouvant excéder la durée du bail. Le bailleur apporte la preuve que l'aide sera transférée intégralement au preneur en établissant une ventilation des loyers ou en appliquant une méthode alternative fournissant une assurance équivalente.
- Une copie du contrat de bail, tenant compte de l'aide, est à fournir au service en charge de l'instruction de l'opération.

5 – Nature des dépenses inéligibles :

Sont exclus du bénéfice des aides :

- les rachats d'actifs,
- les dépenses d'achats de terrain, bâti et non bâti,
- les matériels roulants (chariots élévateurs, camions...) à l'exception de ceux qui sont spécifiques à la manutention des bois ronds (pelle à grappin, pont roulant,...),
- les matériels d'occasion,
- les chaudières, y compris celles alimentées au bois,
- l'acquisition de logiciels et les achats de brevets,
- les services de conseils et les prestations immatérielles (études de faisabilité, études de marchés, ...).
- les services de conseil et les études concernant la recherche-développement de l'entreprise, les investissements en produits et process nouveaux, l'amélioration et la mise en place d'un suivi de la qualité,
- les études de faisabilité préalables à un investissement, ainsi que les études de marché.

6 - Taux d'intervention :

Les taux mentionnés ci-dessous s'appliquent sur le montant HT des investissements retenus et concernent toutes les aides publiques (y compris les aides communautaires ou celles des financeurs publics autre que le Conseil régional).

Le taux plafond est de 20 % pour les petites entreprises avec un plafond des dépenses admissibles fixé à 2 000 000 € HT.

Ce taux peut être majoré de 5% dans les zones admises par la Commission Européenne à bénéficier d'aides à finalité régionale.

Les zones sont définies dans les annexes du décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale (AFR) et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020.

Pour les projets dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, l'aide maximale selon ces règles est d'application.

7 - Instruction et sélection

7.1 Instruction

Dossiers à déposer à la Région des Pays de la Loire, 1 rue de la Loire – 44966 Nantes Cedex 9.

Pièces à fournir :

- ✓ un dossier de demande,
- ✓ une présentation générale du projet (approvisionnements, produits, marchés, ressources humaines, matérielles et financières ainsi que son environnement),
- ✓ les devis d'entreprises,
- ✓ le ou les documents permettant d'identifier le ou les propriétaires et un mandataire unique :
 - un extrait de Kbis de moins de 6 mois pour les sociétés, avec un mandat de pouvoir si nécessaire,
 - une copie de pièce d'identité du mandataire et de l'ensemble de ses mandants, accompagnées d'un pouvoir si nécessaire,
- ✓ un RIB

7.2 Critères de sélection

Les projets sont examinés au regard de critères de sélection et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Un seuil minimal à atteindre de 30 points est nécessaire pour accéder aux aides.

Type de critère	Sous-critère		Points
Nature et volume des essences de bois (20 points maximum)	Projet générant une augmentation de la transformation de résineux	Le dossier déposé montre que cette condition est vérifiée	20
	Projet générant une augmentation de la transformation de feuillus	Le dossier déposé montre que cette condition est vérifiée	20
	Projet sans impact direct sur les volumes de bois transformés	Si oui	5
Valeur ajoutée accrue aux produits de scierie ou améliorant la productivité (20 points maximum)	Projet générant le développement d'une nouvelle activité (diversification) pour l'entreprise	Si oui	20
	Projet générant le développement de nouveaux produits (sans diversification) pour l'entreprise	Si oui	10
	Projet permettant à l'entreprise d'améliorer sa productivité	Si oui	5
Amélioration de l'offre de sciage ou sa commercialisation (20 points maximum)	Projet permettant à l'entreprise de se positionner sur de nouveaux marchés (exemple : bois construction, produits de menuiserie, bois énergie, ...)	Si indiqué dans le dossier de réponse	20
	Projet contribuant à l'augmentation de l'offre de produits labellisés (PEFC)	Si indiqué dans le dossier de réponse	20
	Projet sans impact sur le positionnement marché de l'entreprise	Si oui	5
Expertise technique réalisée en amont du projet (10 points maximum)	Le projet repose sur une analyse technico-économique réalisée par un cabinet d'étude externe	Si oui	10
	Le projet a été construit sans recours à un cabinet d'étude externe	Si oui	5

8 - Attribution et paiement

La Commission Permanente du Conseil régional attribue les aides de la Région sur la base du présent règlement d'intervention.

La part FEADER sera, quant à elle, attribuée par arrêté du Président du Conseil Régional ou par un acte pris sur sa délégation envoyé à chaque bénéficiaire et qui précisera les modalités de versement de l'aide.

Les travaux pourront commencer à la date fixée par l'accusé de réception du dossier de demande par le service instructeur.

Le bénéficiaire dispose pour la réalisation complète des travaux d'un délai fixé à 4 ans à la date de début de réalisation de l'opération.

La décision devient caduque à l'expiration du délai de 2 ans à défaut de commencement de réalisation des travaux.